



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 78

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de THIEMBRONNE

-----  
Société DURIEZ & FILS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment la rubrique 4702 et son régime de déclaration avec contrôle ;

VU l'article R.512-55 du Code de l'Environnement qui stipule que les Installations Classées soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement sont définies dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 dudit Code ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-5) du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702 ;

VU l'annexe « prescriptions générales et faisant l'objet du contrôle périodique applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4702 » de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le récépissé de déclaration du 13 février 2004 délivré à la société DURIEZ & FILS pour l'exploitation d'un stockage de céréales et d'engrais, sur la commune de THIEMBRONNE ;

VU le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4702 (ex : 1331) acté par courrier du 19 janvier 2016 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 7 mars 2019 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 mars 2019 informant la société DURIEZ & FILS de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 15 février 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté le non-respect de dispositions techniques prévues à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT que :**

1. L'installation est soumise à des contrôles périodiques dans les conditions des articles **R.512-55 à R.512-60** du Code de l'Environnement ;
2. Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement doit être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
3. La distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut de la paroi de séparation des cases doit être matérialisée et respectée ;
4. Les magasins de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés ;
5. Le stockage d'engrais doit être éloigné de toute matière combustible (10m) ;
6. Les extincteurs doivent être répartis à l'intérieur des magasins de stockage ;
7. Un sac de sable meuble et sec et des pelles doivent être disponibles ;

**CONSIDÉRANT que :**

1. L'exploitant ne peut justifier de la réalisation de ce contrôle périodique ;
2. Les aires de stockage ne sont pas équipées pour récupérer les eaux de lavages ou d'incendie (caniveaux)
3. La hauteur maximale de stockage n'est pas respectée. Celle-ci n'est pas matérialisée sur la paroi ;
4. À proximité des stockages sont présents au sol des granulés d'engrais ;
5. Des sacs de matière combustible sont présents à moins de 10 m du stockage d'engrais ;
6. Les extincteurs sont tous regroupés au même endroit et sont difficilement visibles et accessibles ;
7. Ces matériels ne sont pas disponibles.

**CONSIDÉRANT** que ces non-respects sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et notamment aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement en cas d'incident ou d'accident ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société **DURIEZ & FILS** de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET**

La société **DURIEZ & FILS** exploitant un dépôt de céréales et d'engrais situé Rue de la Croix, sur la commune de **THIEMBRONNE** (62560), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié susvisé, **dans les délais précisés dans le tableau ci-après.**

<b>Code de l'Environnement article R.512-57</b>	<b>Délais</b>
<b>Article R.512-57 I.</b> La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]	<b>3 mois</b>
<b>Prescriptions (annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006)</b>	
<b>Article 2.9.</b> Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	<b>9 mois</b>
<b>Article 2.12</b> [...] Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.	<b>1 mois</b>
<b>Article 3.4.</b> Propreté :Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais	<b>1 mois</b>
<b>Article 4.3.2 :</b> l'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• ...</li> <li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>• ...</li> <li>• d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de chouleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.</li> </ul>	<b>3 mois</b>
<b>Article 4.8 :</b> sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;</li> <li>• ...</li> </ul> Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.	<b>1 mois</b>

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 dudit Code.

## ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DURIEZ & FILS dont une copie sera transmise au Maire de THIEMBRONNE.



ARRAS, le 01 AVR. 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- DURIEZ & FILS – Rue de la Croix – 62560 THIEMBRONNE
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie de THIEMBRONNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono